I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2475/70 DU CONSEIL

du 7 décembre 1970

fixant le prix d'orientation dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1970 au 15 décembre 1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit qu'il est fixé annuellement un prix d'orientation pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire ;

considérant que les types de vin de table ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 945/70 (3) ;

considérant que les prix d'orientation pour les types de vin de table doivent être fixés à un niveau équitable pour les producteurs ; que, pour déterminer ce niveau, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du revenu obtenu par les producteurs pendant la campagne viticole 1969/1970 et, d'autre part, de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles ;

considérant que les prix valables pour la période du 1er juin au 15 décembre 1970 n'ont été fixés que le 26 mai 1970 par le règlement (CEE) n° 946/70 (4) ; que les éléments qui ont été pris en considération, lors de cette fixation, n'ont pas sensiblement varié depuis le 1er juin 1970 ; qu'il convient, dès lors, de maintenir les prix d'orientation au même niveau que celui qui avait été retenu pour ladite période,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 16 décembre 1970 au 15 décembre 1971, le prix d'orientation est fixé à :

1. 1,35 U. C. par degré/hl pour le type de vin de table R I,
2. 1,24 U.C. par degré/hl pour le type de vin de table R II,
3. 21,4 U. C. par hl pour le type de vin de table R III,
4. 1,29 U. C. par degré/hl pour le type de vin de table A I,
5. 27,9 U. C. par hl pour le type de vin de table A II,
6. 31,9 U. C. par hl pour le type de vin de table A III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

G. LEBER

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 2.